

Plusieurs textes, publiés ce week-end, adaptent les délais applicables aux réunions et aux consultations du CSE, afin **d'accélérer la mise en œuvre des mesures adoptées par l'employeur pour faire face à l'épidémie de Covid-19** (réorganisation de l'entreprise par exemple). Ces dispositions dérogatoires ont vocation à s'appliquer après un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 août 2020.

Modalités de mise en œuvre des dérogations aux délais légaux et conventionnels

SOURCES :

- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 (art 9) : possibilité de déroger par décret aux délais de consultation et d'expertise
- Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 : possibilité de déroger aux délais de transmission de l'ordre du jour du CSE
- Décrets n° 2020-508 et 509 du 2 mai 2020 : mise en œuvre de l'ordonnance du 22 avril 2020

CHAMP DES DÉROGATIONS :

Informations/consultations

"COVID-19" : l'information ou la consultation doit porter sur les décisions qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie

Délais qui courent du 3 mai au 23 août 2020

CAS DANS LESQUELS LES DÉROGATIONS NE S'APPLIQUENT PAS :

- Informations/consultations sans lien avec les conséquences du Covid-19 (ex : projet de fusion sans rapport avec l'épidémie)
- PSE
- Accord de performance collective
- Consultations annuelles obligatoires (ex : situation économique et financière de l'entreprise)

Tableau récapitulatif des délais dérogatoires "Covid-19"

Situation visée	Délai de droit commun	Délai dérogatoire
DELAIS DE COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CSE		
Communication de l'ordre du jour aux membres du CSE, à l'inspection du travail et à la CARSAT (art L. 2315-30)	3 jours au moins avant la réunion	2 jours au moins avant la réunion
Communication de l'ordre du jour aux membres du CSE central (art L. 2316-17)	8 jours au moins avant la réunion	3 jours au moins avant la réunion
DELAIS DE CONSULTATION DU CSE		
Consultation en l'absence d'intervention d'un expert (art R. 2312-6, I et II)	1 mois (CSE et CSE central)	8 jours
Consultation en cas d'intervention d'un expert (art R. 2312-6, I et II)	2 mois (CSE et CSE central)	12 jours pour le CSE central
		11 jours pour les autres CSE
Consultation, avec expertise, qui se déroule au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement (art R. 2312-6, I et II)	3 mois	12 jours
Transmission de l'avis de chaque CSE d'établissement au CSE central (art R. 2312-6, II)	Au moins 7 jours avant la consultation du CSE central	Au moins 1 jour avant la consultation du CSE central
Si le délai de consultation est en cours et non échu, l'employeur peut interrompre la procédure et engager, à compter du 3 mai 2020, une nouvelle procédure de consultation conformément aux délais ci-dessus.		
MODALITES DE L'EXPERTISE VOTEE PAR LE CSE		
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur des informations complémentaires (art R. 2315-45)	3 jours	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande (art R. 2315-45)	5 jours	24 heures
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise (art R. 2315-46)	10 jours à compter de sa désignation	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de sa réponse
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86 (art R. 2315-49)	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité (art R. 2315-47)	15 jours	24 heures